

Épinal, le 13 JUIL. 2022

Le préfet du département des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'intercommunalités

En copie à MM. les Parlementaires

M le Président du conseil départemental

M le Président de l'association des maires

M le Président de l'association des maires  
ruraux

Objet : Organisation et sécurisation des manifestations culturelles, festives et artistiques dans le département des Vosges

Le dispositif de gestion des manifestations repose sur les communes, garantes de la bonne organisation et de la sécurisation des manifestations. Il vous appartient de maintenir un degré de vigilance élevé dans le contexte Vigipirate de niveau « sécurité-renforcée – risque attentat ».

La responsabilité de la sécurité d'un événement relève des organisateurs de manifestations, qu'il s'agisse d'associations, de particuliers ou de collectivités, et du maire garant de la sécurité dans sa commune au titre de ses pouvoirs de police.

Le présent courrier a pour objet de rappeler les modalités de dialogue entre les organisateurs, les collectivités territoriales et les services de l'État pour parvenir à une vision commune de la nécessaire sécurisation des événements et manifestations culturelles festives et artistiques.

## 1. Information des services de l'État pour l'organisation d'une manifestation

Le niveau d'information des services de l'État varie en fonction de l'affluence attendue en instantané :

- **Pour les manifestations accueillant moins de 1500 personnes**, le maire informe un mois avant la tenue de la manifestation la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), à l'adresse suivante **ddsp88@interieur.gouv.fr**, ou la gendarmerie, aux adresses suivantes **ggd88@gendarmerie.interieur.gouv.fr** et **cr.corg.ggd88@gendarmerie.interieur.gouv.fr**, ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à l'adresse suivante **contact@sdis88.fr**, du déroulement de la manifestation. Cette information est obligatoire si la manifestation est susceptible de perturber l'accès des secours ou de troubler l'ordre public.
- **Pour les manifestations accueillant entre 1500 et 5000 personnes**, le maire informe deux mois avant la tenue de l'évènement la préfecture, à l'adresse suivante **pref-cabinet-bsop@vosges.gouv.fr**, ou sous préfecture, selon l'arrondissement concerné à une des adresses suivantes **sp-saint-die@vosges.gouv.fr** ou **sp-neufchateau@vosges.gouv.fr**, la DDSP ou la gendarmerie ainsi que le SDIS. Le formulaire de déclaration pour l'organisation d'une manifestation sur la voie publique (**annexe 2**) dûment complété sera transmis à ces différents acteurs.
- **Les manifestations accueillant plus de 5000 personnes en instantané**, doivent être déclarées à la **préfecture**, à l'adresse suivante **pref-defense-protection-civile@vosges.gouv.fr**. Doit être transmis à cette dernière le formulaire de déclaration (**annexe 2**), au moins 2 mois avant la date de la manifestation. Une réunion de sécurité sera systématiquement organisée en présence d'un membre du corps préfectoral ou son représentant et donnera lieu à la rédaction d'un récépissé de déclaration (**annexe 3**) détaillant le dispositif mis en place.

Ces seuils sont indicatifs. Ainsi, dès lors qu'une manifestation sera jugée sensible en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, il vous appartient d'en informer les services des sous-préfectures ou de la préfecture via le formulaire de déclaration pour l'organisation d'une manifestation sur la voie publique (**annexe 2**).

## 2. Préconisations en matière de sécurité

En matière de sécurité publique, vous veillerez à :

- privilégier les lieux clos (site fermé, parcs, etc.) ;
- porter une attention particulière sur le stationnement des véhicules et l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation. Vous prévoirez ainsi des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (en vous assurant que ceux-ci pourront être déplacés rapidement par l'organisateur afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de paille, etc. ;
- limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;
- éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente, vous veillerez à les sécuriser ;
- rappeler les consignes Vigipirate aux bénévoles et agents de sécurité privée présents lors de la manifestation, notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de détection d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect (**annexes 5 ; 6 et 7**) ;
- pour les manifestations les plus importantes, mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux, éventuellement palpations) en ayant recours à une société de sécurité privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifié en s'adressant au Conseil National des Activités Privées de Sécurité.

## 3. Préconisations en matière de secours

En matière d'organisation des secours, vous veillerez à :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendies ;
- identifier un point d'accueil des secours et un responsable de l'accueil des secours ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à une association agréée de sécurité civile. Pour estimer la nécessité et le dimensionnement d'un dispositif de secours, je vous invite à user de la grille d'évaluation des risques et de remplir le formulaire accessible à cet endroit : <https://www.secourisme.net/spip.php?article481> Vous pourrez rappeler à l'association que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté d'une trousse de secours avec le matériel de premiers secours adapté ;

- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, etc.) et le plan d'évacuation, et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros de 2 personnes organisatrices ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privé et du responsable de l'association agréée de sécurité privée ;
- pour les manifestations les plus importantes, (au-delà de 1500 personnes en simultané), prévenir au début et à la fin de la manifestation le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) via un appel au 18 ou 112.

#### 4. Dispositions relatives à l'indemnisation des services d'ordre

L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure prévoit un principe général en vertu duquel l'indemnisation des services d'ordre est obligatoire lors de la mise en place d'un évènement par le biais de convention.

Sont éligibles au remboursement du service d'ordre au profit de l'État les missions qui ne sont pas rattachables aux obligations dites normales de la puissance publique.

Si vous estimez nécessaire de disposer du renfort des FSI, je vous invite à les solliciter aux adresses mails précédemment mentionnées afin qu'ils vous renseignent sur les modalités de conventionnement.

Par ailleurs, à l'occasion de grandes manifestations, en vertu de votre pouvoir de police, vous pourrez prendre préventivement des mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, interdiction de stationnement et de circulation...).

En **annexe 8**, vous trouverez des modèles de fiches-réflexe que vous pourrez remettre aux bénévoles ainsi qu'un modèle d'annuaire d'urgence à utiliser lors de la tenue de manifestation afin de permettre une réactivité optimale en cas d'incident ou d'accident.

Je vous rappelle enfin qu'en vertu de vos pouvoirs de police, vous avez également la faculté d'interdire toute manifestation qui serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

*En vous remerciant de l'attention portée à la présente.  
Restant à votre écoute.  
Bien cordialement.*

Le préfet



Yves SEGUY

**PI** :

- **Annexe 1** : formulaire de déclaration pour l'organisation d'une manifestation récréative, culturelle ou artistique
- **Annexe 2** : fiche de recommandations aux bénévoles d'une manifestation
- **Annexe 3** : fiche de recommandations aux agents de sécurité privée
- **Annexe 4** : recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public
- **Annexe 5** : modèles de fiches-réflexe et d'annuaire d'urgence
- **Annexe 6** : annuaire des adresses électroniques de référence